

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA SECURITE
ET DES SERVICES DU CABINET
Service interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°2010- 2030
relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie
de forêt, lande, maquis et garrigue

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de la construction et de l'habitation ;
- VU le Code de l'éducation ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code forestier ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code du travail ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

.../...

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant que la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture est remplacée au 1^{er} janvier 2010 par la direction départementale des Territoires ;

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 2007-2339 du 17 octobre 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : attributions

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a compétence, en vertu de l'article R. 321-6 du Code Forestier, pour examiner les mesures de prévention mais son avis n'est pas un préalable obligatoire aux mesures prises par les autorités. Elle ne substitue pas aux autres organismes intervenant pour la prévention de ce risque.

Article 3

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 4 : composition

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre désigné au 1 du présent article.

Sont membres de la sous-commission :

1. avec voix délibérative, pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- le directeur départemental des Territoires
- le chef du service interministériel de Défense et de la Protection Civiles ;
- le directeur départemental de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie selon les zones de compétence
- le chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;
- le directeur régional de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement ;

.../...

2. avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le Maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au A du présent article mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le président du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs pour les départements des Alpes de Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse ou son représentant ;
- le président de l'Agence de Développement Touristique ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou du conseiller désigné par lui, ou faute de son avis écrit motivé, la sous-commission ne peut rendre un avis.

Article 5

Sous réserve de règles particulières de suppléance :

1. le président et les membres de la sous-commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
2. un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante
3. les personnes qualifiées ne peuvent se faire suppléer

Article 6

Le membre d'une sous-commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions

Article 7 : fonctionnement

La sous-commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il est en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale des Territoires.

.../...

Article 8

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 9 :

La sous-commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 101

Avec l'accord du président, les membres de la sous-commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. Ce moyen ne peut pas être utilisé lorsque le vote est secret.

Article 112

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal de la réunion est systématiquement adressé, sous huitaine, au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 12

Le secrétariat de la sous-commission adresse annuellement, en fin d'exercice, son bilan d'activité au secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (service interministériel de Défense et de Protection Civiles).

Article 13

Le Directeur de la Sécurité et des services du Cabinet, les Sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services de l'Etat et territoriaux concernés, les membres de la sous-commission et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Digne-les-bains, le 08 OCT. 2010

Pierre N'GAHANE